

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Sous-Direction de l'Environnement

Milieux Naturels et Paysages

Création : AP 2006-5199 du 18/09/06 - RAA du
Modifications : AP 2008-5221 du 09/10/08 - RAA du 05/11/08
Modification : AP 2009-6393 du 12/10/09 RAA du 29/10/09
Modification DDI : AP 2010-2185 du 01/03/10 RAA : 04/03/10

ARRETE N° 2006-5199 (MODIFIE) du 18 septembre 2006

**Portant constitution de la commission départementale
de la nature, des sites et des paysages
-Formation pivot -**

Le Préfet de la zone de défense sud-est
Préfet de la région Rhône Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 20, modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission départementale de la nature, des sites et des paysages du Rhône est instituée.

Article 2 : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable.

Article 3 : Cette commission est constituée d'une formation pivot qui sera déclinée en six formations spécialisées. Les membres de chacune des formations spécialisées seront nommés par arrêtés préfectoraux.

Article 4 : La formation pivot est constituée comme suit :

- 8 représentants des services de l'Etat :
 - M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement **et** M. le chef de l'unité territoriale du Rhône de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou leurs représentants,
 - M. le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
 - M. le Directeur départemental des territoires **et** M. le Directeur départemental des territoires adjoint ou leurs représentants,
 - M. le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant,
 - M. le Directeur départemental de la protection des populations ou son représentant,
 - M. le Chef du service départemental du Rhône de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant, »

- 12 représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale :
 - conseil général : 4 représentants
 - représentants des maires : 5 représentants
 - représentants des établissements publics de coopération intercommunale : 3 représentantset leurs suppléants ;

- 10 représentants d'organismes agréés de protection de l'environnement et de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, ou du cadre de vie et d'organisations professionnelles agricoles , :
 - 6 associations agréées de protection de l'environnement et du cadre de vie
 - 3 personnalités qualifiées
 - 1 organisation professionnelle agricoleet leurs suppléants éventuels ;

- 19 personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation :
 - 2 personnes compétentes en matière de protection de la nature
 - 1 biologiste
 - 1 géographe
 - 2 architectes
 - 1 personne compétente en matière de paysages
 - 3 représentants des professionnels de la publicité
 - 3 représentants des professionnels producteurs et utilisateurs de matériaux de carrière
 - 3 responsables d'établissements d'élevage ou de présentation au public d'animaux de la faune sauvage
 - 3 représentants des chambres consulaires et organisation socio-professionnelleset leurs suppléants éventuels.

Article 5 : fonctionnement de la commission :

La commission est présidée par le Préfet.

Elle se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée cinq jours au moins avant la date de la réunion (sauf urgence), par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Lorsqu'il n'est pas suppléé en séance, le membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat. Cette procuration permet uniquement de prendre part au vote, mais elle ne donne pas la possibilité au mandataire de s'exprimer au cours de la séance au nom du membre qui lui a confié sa voix.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise.

Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois membres présents de la commission ou de la formation spécialisée le demandent.

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou leurs représentants.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes entendues ne participent pas au vote.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Le Préfet,